

Ce projet a été entrepris avec le soutien financier de:



Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

Relatif à la participation de l'AFAC aux  
**ententes de  
coadministration  
des évaluations  
d'impact avec les  
Autochtones**

Rapport de retour d'information  
Octobre 2024



Native Women's  
Association of Canada

L'Association des  
femmes autochtones  
du Canada



# Table des matières

À propos de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC).....2

**SECTION 1 : Modifications proposées à la Loi sur l'évaluation d'impact du Canada .....5**

**Engagement de l'AFAC à l'égard du Règlement relatif aux ententes de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones ..... 6**

**Participation autochtone .....7**

**À propos du Rapport.....7**

**Limites.....7**

<b>SECTION 2 : Règlement relatif à la coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones.....</b>	<b>8</b>
<b>Optimalisation du partenariat avec les Autochtones dans le cadre de l'évaluation d'impact .....</b>	<b>9</b>
<b>Renforcement des capacités et de la préparation .....</b>	<b>16</b>
<b>Règlements et cadre stratégique .....</b>	<b>20</b>
<b>Négociation des ententes .....</b>	<b>24</b>
<b>Mise en œuvre des ententes.....</b>	<b>33</b>
<b>Prochaines étapes.....</b>	<b>37</b>

<b>SECTION 3 : Commentaires généraux.....</b>	<b>41</b>
<b>Importance des perspectives autochtones .....</b>	<b>41</b>
<b>Terminologie.....</b>	<b>42</b>
<b>Une autre perspective.....</b>	<b>44</b>
<b>Programme pilote.....</b>	<b>44</b>
<b>Accès au savoir traditionnel .....</b>	<b>45</b>
<b>Opinions sur la plateforme.....</b>	<b>46</b>



# À propos de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC)

2

Fondée en 1974, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) est une organisation autochtone nationale (OAN) qui représente la voix politique des femmes, des filles, des personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre (FFPBTDIG+) autochtones, au Canada, notamment les membres des Premières Nations qui vivent dans les réserves et en dehors de celles-ci, ceux qui sont inscrits et non-inscrits, qui sont privés de leurs droits, les Métis et les Inuits. L'AFAC s'engage dans des activités de sensibilisation, tant au Canada qu'à l'étranger, en vue de réformer les lois et les politiques qui favorisent l'égalité des FFPBTDIG+.

L'AFAC a été fondée dans le but collectif d'améliorer, de promouvoir et de favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique des FFPBTDIG+ autochtones au sein de leurs communautés respectives et des sociétés canadiennes.

Grâce à la défense des droits, aux politiques et à l'analyse législative, l'AFAC s'emploie à préserver la culture autochtone et à favoriser le bien-être de toutes les femmes, filles et personnes bispirituelles, transgenres et de diverses identités de genre autochtones, ainsi que de leurs familles et de leurs communautés.

L'AFAC travaille sur une panoplie de questions telles que l'emploi, le travail et les affaires, la santé, la prévention

de la violence et la sécurité, la justice et les droits de la personne, l'environnement, la garde des jeunes enfants et les affaires internationales. Pour élaborer ses rapports et recommandations politiques, l'AFAC obtient les avis sur la crise des FFPBTDIG+ autochtones au moyen des échanges en présentiel ou virtuels dans tout le pays.

L'AFAC a depuis longtemps soutenu la durabilité environnementale et, par extension, l'action climatique et la conservation, dans le cadre des efforts déployés pour défendre et protéger l'environnement naturel.







## SECTION 1 :

# Modifications proposées à la *Loi sur l'évaluation d'impact du Canada*

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a organisé une série de discussions afin de consulter les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public sur les modifications proposées à trois initiatives réglementaires en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact du Canada*, à savoir :

1. L'Examen du *Règlement sur les activités concrètes*
2. L'Arrêté désignant des catégories de projets
3. *Les évaluations d'impact avec les Autochtones : Règlement relatif aux ententes de coadministration*

Le *Règlement relatif aux ententes de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones* est une mesure législative proposée en vue de renforcer le rôle des corps dirigeants autochtones dans le processus d'évaluation d'impact sur leurs territoires. Cette législation vise à veiller à ce que les communautés autochtones aient une voix et une influence plus importantes dans chaque phase de l'évaluation.



# Engagement de l'AFAC à l'égard du *Règlement relatif aux ententes de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones*

L'AFAC a organisé deux séances de consultation autour du Règlement relatif aux ententes de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones. La première était une table ronde en présentiel tenue le 20 septembre 2024, de 10 h à 12 h, heure normale de l'Est (HNE). La seconde s'est déroulée via Zoom le 10 octobre 2024, de 14 h à 16 h (HNE). Ces séances avaient pour but de permettre aux FFPBTDIG+ autochtones de partager leurs points de vue, leurs connaissances et leurs expériences sur la nouvelle législation proposée pour les ententes de coadministration entre les communautés autochtones et le gouvernement canadien.

Les deux séances ont commencé par une présentation sur cette nouvelle législation, donnée par l'AEIC. Cette présentation a été suivie d'une discussion de groupe au cours de laquelle les participants ont posé des questions et formulé leurs commentaires.

## Participation autochtone

Pour la table ronde en présentiel, **quatorze (14)** participants s'étaient inscrits à l'origine, mais seuls **neuf (9)** ont assisté. Compte tenu du petit nombre de participants, seuls l'Alberta (AB), les Territoires du Nord-Ouest (TNO), la Colombie-Britannique (BC), le Manitoba (MB) et le Nouveau-Brunswick (NB) ont assisté.

Au total **quarante-huit (48)** personnes se sont inscrites à la séance de consultation en ligne, alors que seulement **trente-et-une (31)** d'entre elles se sont présentées à la séance à travers le Canada. Malheureusement, le Nouveau-Brunswick (NB), l'Île-du-Prince-Édouard (PEI), les Territoires du Nord-Ouest (TNO), le Yukon (YT) et Terre-Neuve-et-Labrador (NL) n'ont pas été représentés à la séance de consultation en ligne.

## À propos du Rapport

Ce rapport reprend la rétroaction des participants, notamment leurs questions et commentaires, ainsi que les recommandations de l'AFAC, concernant la séance de consultation de l'AEIC tenue autour du document de travail sur le **Règlement relatif aux ententes de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones**. Les questions et commentaires des participants sont complétés par les réponses et les recommandations de l'AFAC, appuyées par des études de cas sur le processus d'évaluation d'impact au Canada.

## Limites

Dans l'**Annexe A** du document de travail, l'AEIC a proposé une liste de questions pour orienter la participation et la rétroaction du public. Malheureusement, lors de la participation de l'AFAC, la discussion n'a pas toujours suivi un format structuré sur la base de ces questions. Les questions et les réponses se trouvent toutefois dans la **section 2** ci-dessous.





## SECTION 2 :

# Règlement relatif à la coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones

Les questions ci-dessous ont été posées aux participants après la présentation de l'IAAC. Les réponses fournies sont issues de leur expérience vécue.



# Optimalisation du partenariat avec les Autochtones dans l'évaluation d'impact

## Question 1.

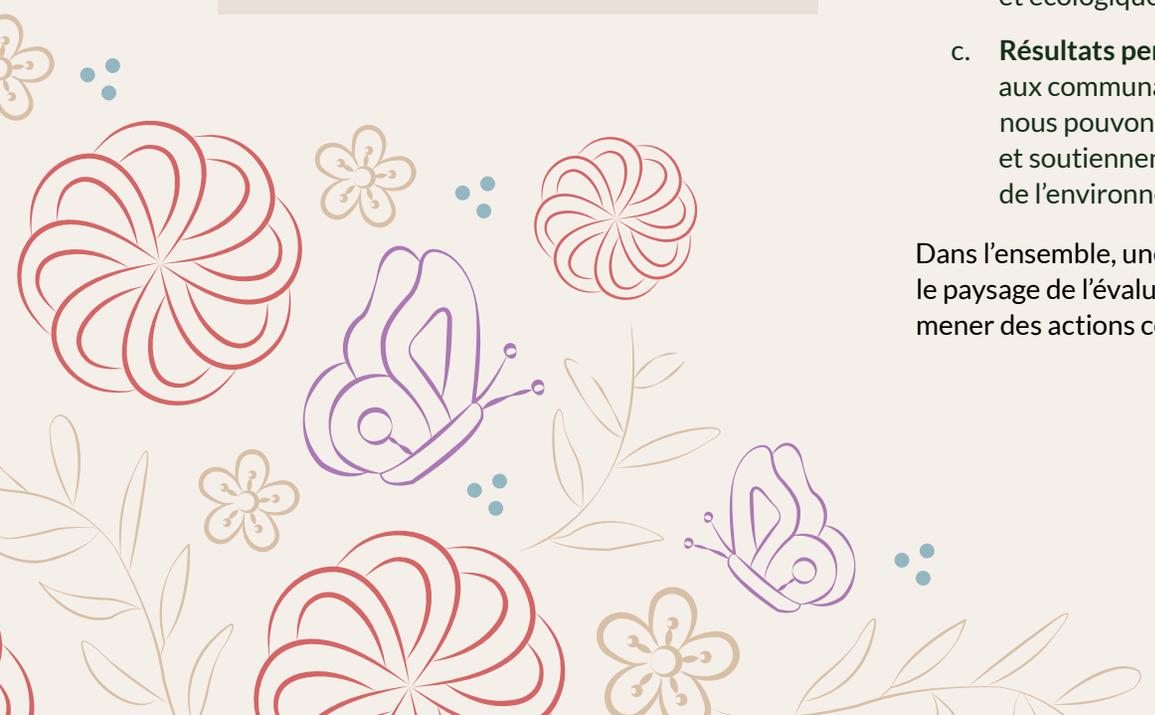
**Pour les membres de groupes autochtones, comment une entente de coadministration pourrait-elle contribuer à renforcer le leadership en matière d'évaluation d'impact?**

## Réponses des participants :

L'entente de coadministration pourrait grandement améliorer le leadership des Autochtones dans le processus d'évaluation d'impact, et ce de plusieurs façons :

- a. **Reconnaissance de l'autorité** : Cette nouvelle forme de réglementation reconnaît le pouvoir des corps dirigeants autochtones dans la prise de décisions, leur permettant de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des évaluations.
- b. **Intégration du savoir traditionnel** : L'entente faciliterait l'intégration du savoir traditionnel, des valeurs et des priorités environnementales dans les évaluations d'impact. Cette intégration est essentielle pour s'assurer que les évaluations tiennent compte des réalités culturelles et écologiques des communautés autochtones.
- c. **Résultats pertinents sur le plan culturel et écologique** : En donnant aux communautés autochtones la possibilité d'influencer le processus, nous pouvons obtenir des résultats plus significatifs qui respectent et soutiennent les modes de vie autochtone et leur gérance de l'environnement.

Dans l'ensemble, une entente de coadministration a le potentiel de transformer le paysage de l'évaluation d'impact, permettant aux peuples autochtones de mener des actions conformes à leurs valeurs et à leurs priorités.



## Question 2.

À l'inverse, l'une ou l'autre des options examinées dans le présent document risque-t-elle de limiter la capacité des peuples autochtones à assumer leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement sur leurs territoires?

## Réponses des participants :

### Limites de la mobilisation des Autochtones

Certaines options présentées dans ce document risquent de limiter la capacité des peuples autochtones à s'acquitter de leurs responsabilités environnementales, car certains cadres gouvernementaux peuvent imposer des réglementations incompatibles avec leurs valeurs et pratiques. Cela peut limiter la participation des Autochtones, affectant ainsi leur influence et leur capacité à contrôler la protection de l'environnement dans leurs territoires.

### Manque de ressources suffisantes pour assumer des responsabilités officielles

Il convient de prendre en considération les points de vue des communautés autochtones qui pourraient préférer la collaboration aux responsabilités officielles :

- De nombreux groupes autochtones pourraient manquer des ressources nécessaires pour s'acquitter de l'ensemble des tâches administratives requises pour les participants à l'évaluation d'impact.
- Les communautés pourraient préférer partager leur savoir et leurs conseils sans devoir assumer le fardeau des obligations officielles.
- Les communautés pourraient demander des ressources supplémentaires pour leur permettre de participer de manière plus efficace et plus complète au processus d'évaluation d'impact.

## **Manque de temps pour un engagement qui respecte les différences culturelles**

La participation de la communauté à une démarche adaptée à la culture est chronophage et complexe :

- Il est urgent d'avoir accès à des documents en langage clair et aux traductions adaptées à la culture.
- Ces tâches exigent des efforts et des ressources considérables.

Un autre problème majeur est que la voix des personnes les plus vulnérables, à savoir celles directement impactées par les décisions environnementales, est souvent ignorée lors des processus en ligne :

- Le dialogue inclusif exige de déterminer clairement les parties à impliquer dans les discussions.
- Les défenseurs peuvent avoir du mal à représenter leurs communautés de manière efficace compte tenu du temps et des efforts considérables que cela implique.

### Question 3.

**Pensez-vous qu'une approche globale du partenariat avec les peuples autochtones, comprenant des ententes de coadministration avec les Autochtones ainsi que d'autres possibilités de collaboration, constitue une voie viable à long terme pour les corps dirigeants autochtones en vue de mettre à jour leurs pouvoirs en matière d'évaluation d'impact?**

L'AFAC estime qu'une approche globale de partenariat avec les peuples autochtones, incluant des ententes de coadministration avec les autochtones, ainsi que d'autres possibilités de collaboration, constitue une voie viable à long terme pour que les corps dirigeants autochtones puissent actualiser leurs pouvoirs de gouvernance en matière d'évaluation d'impact.

#### **Renforcement de la gouvernance autochtone**

Les ententes de coadministration et les possibilités de collaboration assorties de ressources suffisantes doivent permettre aux communautés autochtones de reconnaître leur autorité et de participer activement aux processus décisionnels qui portent sur leurs terres et leurs ressources. Cette approche est conforme aux principes d'autodétermination et de souveraineté<sup>1</sup>.

#### **Intégration du savoir autochtone**

Les cadres de collaboration qui impliquent les instances de gouvernance autochtones et leurs membres permettent d'intégrer les savoirs traditionnels en matière d'écologie dans les études d'impact. Cette approche peut déboucher sur des évaluations plus holistiques et plus efficaces qui tiennent compte à la fois des perspectives scientifiques et des perspectives autochtones.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Suzanne von der Porten, Rob de Loë, and Ryan Plummer, "Research Article: Collaborative Environmental Governance and Indigenous Peoples: Recommendations for Practice," *Environmental Practice* 17, no. 2 (Juin 2015): 134–44, <https://doi.org/10.1017/s146604661500006x>.

<sup>2</sup> R. Michael O'Flaherty, Iain J. Davidson-Hunt, and Micheline Manseau, "Indigenous Knowledge and Values in Planning for Sustainable Forestry: Pikangikum First Nation and the Whitefeather Forest Initiative," *Ecology and Society* 13, no. 1 (2008), <https://doi.org/10.5751/es-02284-130106>.



### Développement des capacités

Établir des partenariats significatifs et respectueux peut renforcer la capacité des communautés autochtones à participer aux études d'impact. Les possibilités de coadministration et de collaboration favorisent le partage des connaissances, la formation et la mise à disposition de ressources, permettant ainsi aux communautés de naviguer dans des processus réglementaires complexes.<sup>3</sup>

### Confiance et développement de relations

Les partenariats à long terme favorisent la confiance entre les corps dirigeants autochtones et les organismes gouvernementaux. Ces relations sont essentielles pour mener une collaboration fructueuse et pour répondre aux préoccupations actuelles liées à la gestion de l'environnement<sup>4</sup>.

### Processus décisionnel adapté

Les ententes de coadministration et les autres possibilités de collaboration peuvent mener à des processus décisionnels mieux adaptés qui reflètent les valeurs et les priorités uniques des communautés autochtones, aboutissant en fin de compte à des résultats plus appropriés sur le plan culturel et plus durables.<sup>5</sup>

**Context:** Le fait d'assumer ou de partager la prise de décisions ou d'autres responsabilités liées à l'évaluation d'impact offre des possibilités, mais s'accompagne également de responsabilités et d'incidences juridiques potentielles. Il existe également de nombreuses possibilités, pour les groupes autochtones, de participer ou de s'associer à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada au cours des évaluations d'impact qui sont déjà disponibles, sans qu'une entente de coadministration soit nécessaire.

<sup>3</sup> Robyn K. Rowe, Julie R. Bull, and Jennifer D. Walker, "Indigenous Self-Determination and Data Governance in the Canadian Policy Context," in *Indigenous Data Sovereignty and Policy*, ed. Maggie Walter et al. (Routledge, 2020), 81-95.

<sup>4</sup> Lynne Davis, "The High Stakes of Protecting Indigenous Homelands," *International Journal of Canadian Studies* 39, no. 39-40 (2009): 137-59, <https://doi.org/10.7202/040827ar>.

<sup>5</sup> Rasmus Kløcker Larsen, "Impact Assessment and Indigenous Self-Determination: A Scalar Framework of Participation Options," *Impact Assessment and Project Appraisal* 36, no. 3 (October 23, 2017): 208-19, <https://doi.org/10.1080/14615517.2017.1390874>.

## Question 4A.

**Quelles sont les principales responsabilités ou décisions en matière d'évaluation d'impact que votre communauté souhaiterait assumer, ou dont elle souhaiterait partager la responsabilité dans le cadre d'une entente de coadministration?**

14

## Réponses des participants :

En envisageant de conclure une entente de coadministration, les communautés autochtones pourraient être intéressées à assumer plusieurs tâches clés liées à l'évaluation de l'impact ou à en **partager la responsabilité** :

### **Surveillance de l'environnement**

Assurer une surveillance continue des conditions environnementales afin de garantir le respect des résultats de l'évaluation et de protéger nos terres et nos ressources.

### **Prise de décision concernant les mesures d'atténuation**

La participation au processus décisionnel concernant les stratégies d'atténuation des incidences potentielles permet de s'assurer qu'elles respectent les valeurs et les priorités des communautés.

### **Intégration du savoir autochtone**

L'intégration active du savoir autochtone dans le processus d'évaluation permettrait d'enrichir l'évaluation d'idées et de pratiques adaptées à la culture.

### **Autorité sur les principales phases de l'évaluation**

En disposant d'un pouvoir de décision sur les phases essentielles des études d'impact, les communautés autochtones seraient en mesure d'influencer les résultats de manière significative et de faire entendre leur voix tout au long du processus.

Ces responsabilités permettraient non seulement de renforcer le leadership des autochtones dans les études d'impact, mais aussi de garantir que ces études reflètent les priorités et les connaissances des communautés en matière d'écologie.



## Question 4B.

**Quels sont les domaines clés dans lesquels vous estimez que votre communauté préfère collaborer avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, plutôt que d'assumer des responsabilités officielles, ou de prendre des décisions au cours des évaluations d'impact?**

## Réponses des participants :

### Restrictions aux droits de consultation

Pour ce qui est de la question 4 (b), un participant s'est inquiété des **limites éventuelles** que les ententes de coadministration pourraient imposer aux droits de consultation et de prise en compte établis dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Si une seule communauté potentielle a conclu une entente de coadministration, le « droit de consultation » prévu par la loi est-il ainsi respecté, même si le projet risque d'affecter d'autres communautés?

- « On a l'impression qu'il s'agit d'une sorte de contrainte. Si une communauté est touchée, je pense qu'il y aura un impact majeur sur deux communautés, car l'eau se déplace. Ainsi, si l'eau est contaminée juste à côté de ma communauté et qu'elle descend jusqu'à l'autre communauté, cette dernière sera également touchée. Mais si je suis lié par un accord juridique et que c'est moi qui ai quelque chose à dire, et pas eux, nous aurons à faire face à des problèmes de contraintes et d'autorité. Je n'ai même pas besoin de vous consulter ».
- « Donc, lors de l'examen des documents juridiques, seules trois personnes peuvent signer autour de cette table. Est-ce que ce sont ces trois personnes qui sont prises en compte dans la prise de décision? La conclusion de l'entente comporte-t-elle des limites étant donné qu'il faudra déterminer, sur le plan juridique, qui peut participer à la mise en œuvre de l'entente? Est-ce que cela élimine d'autres communautés des Premières Nations? »

Il ressort de ces préoccupations que les participants craignent que la conclusion d'ententes de coadministration ne place les corps dirigeants autochtones et leurs communautés dans une position précaire, ce qui pourrait avoir pour conséquence de les placer en situation d'échec ou d'en faire des boucs émissaires, en particulier en raison de la nature plus contraignante des ententes de coadministration.



## Renforcement des capacités et de la préparation

16

### Question 5.

**Pour les membres des communautés autochtones qui envisagent un intérêt pour les ententes de coadministration, considérez-vous qu'il s'agit d'un outil que vous pourriez utiliser immédiatement? Ou un objectif futur à atteindre? Dans votre réflexion, y a-t-il d'autres considérations relatives à la « préparation » qui n'ont pas été prises en considération dans le document?**

### Réponses des participants :

Pour de nombreuses communautés autochtones, les ententes de coadministration peuvent être considérées comme un objectif futur à atteindre plutôt que comme un outil de mise en œuvre immédiate. Bien que ces ententes soient prometteuses, il peut être difficile pour les communautés d'être immédiatement prêtes, surtout lorsqu'elles doivent **renforcer leurs capacités** dans les domaines suivants :

- **Cadres juridiques** : Développer une compréhension des implications juridiques et des exigences associées à la coadministration.
- **Expertise technique** : Acquérir les connaissances techniques nécessaires pour contribuer de manière efficace aux évaluations d'impact et aux processus de prise de décision.
- **Infrastructure de gouvernance** : Renforcer les **Structures de gouvernance** autochtones pour soutenir la participation à ces ententes.



### **Renforcement des capacités à l'échelle de la communauté**

Les participants se sont accordés à dire qu'il fallait préparer le terrain au sein des communautés avant d'aller de l'avant avec les ententes de coadministration. Cette préparation est essentielle pour s'assurer que les communautés sont correctement équipées pour participer de manière significative.

- « **Une préparation immédiate** pourrait constituer un défi, en particulier pour les communautés qui ont besoin de **renforcer leurs capacités** dans des domaines tels que les cadres juridiques, l'expertise technique ou l'infrastructure de gouvernance. »

### **Soutien du gouvernement fédéral aux communautés autochtones**

- Lors de l'évaluation de l'état de préparation, le gouvernement fédéral canadien aide les communautés autochtones à évaluer leur état de préparation au progrès économique. Une telle démarche serait avantageuse, car elle fournirait un cadre établi pour guider le processus d'évaluation.

### **Autres considérations**

- **Capacité existante** : Déterminer si la communauté dispose des capacités juridiques, techniques et de gouvernance nécessaires.
- **Participation de la communauté** : Évaluer le niveau d'intérêt et de soutien manifesté par la communauté à l'égard de la conclusion d'ententes de coadministration.
- **Disponibilité des ressources** : Identifier les ressources, tant financières qu'humaines, disponibles pour appuyer l'engagement dans le processus<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Gouvernement du Canada, Services aux Autochtones Canada, « Préparation des collectivités aux possibilités économiques » [www.sac-isc.gc.ca/fra/1587563567774/1587563589262](https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1587563567774/1587563589262).

## Question 6.

**Quelles sont les mesures qui pourraient contribuer à renforcer la préparation des corps dirigeants autochtones à négocier et à mettre en œuvre des ententes de coadministration?**

18



## Réponses des participants :

Plusieurs mesures pourraient être mises en place pour aider les corps dirigeants autochtones à négocier et à mettre en œuvre des ententes de coadministration :

### **Financement de la formation et des mesures de renforcement des capacités**

Il est essentiel de fournir des ressources financières pour les programmes de formation et les initiatives de renforcement des capacités. Ceci inclut la formation à la **gouvernance** et aux **techniques de négociation**.

### **Assistance technique**

Offrir aux communautés autochtones l'accès à des experts juridiques et environnementaux peut les aider à négocier efficacement des ententes qui reflètent leurs **besoins et priorités spécifiques**.

### **Élaboration de cadres de gouvernance**

Favoriser la création de cadres de gouvernance clairs facilitera la prise de décision partagée et renforcera la capacité de la communauté à participer aux négociations.

### **Plateformes d'échange de connaissances**

Mettre en place des plateformes d'échange de connaissances peut favoriser la collaboration et renforcer les capacités des organes de gouvernance autochtones.

### **Protocoles de consultation**

Des lignes directrices claires relatives à la mobilisation, à la communication et à la résolution des litiges entre les parties favorisent une collaboration efficace.

## Participation de la communauté

Des rencontres directes avec les membres de la communauté sont essentielles pour évaluer l'état de préparation. Le recours à des sondages peut présenter des obstacles; il est donc important de veiller à ce que les discussions se déroulent dans la langue de la communauté.

## Possibilités d'emploi et de bénévolat

La création de possibilités d'emploi, de stages et de rôles bénévoles peut renforcer l'engagement et les capacités des communautés.

En mettant en œuvre ces mesures, on pourrait considérablement renforcer l'état de préparation des corps dirigeants autochtones pour qu'elles puissent faire face aux complexités liées aux ententes de coadministration.

- « Parmi les mesures figurent la formation à la gouvernance, l'offre d'un soutien juridique et technique et la création de plateformes d'échange de connaissances afin de renforcer les capacités de négociation et de mise en œuvre.
- « Les capacités pourraient être renforcées par la formation, les ressources, un financement adéquat pour la négociation et la mise en œuvre, ainsi que par des cadres clairs pour une prise de décision partagée ».
- « Les mesures pourraient inclure le financement de programmes de formation, d'initiatives de renforcement des capacités et d'assistance technique. En outre, en appuyant le développement de cadres de gouvernance, il serait essentiel que les communautés autochtones aient accès à des experts juridiques et environnementaux pour négocier des ententes qui tiennent compte de leurs besoins particuliers et qui leur accordent la priorité. »



## Règlements et cadre stratégique

**Contexte:** La mise en œuvre des ententes de coadministration nécessiterait à la fois un cadre stratégique et de réglementation. Les règlements sont des instruments juridiques, ils créent donc des exigences prévues par la loi, mais leurs modifications nécessitent un long processus. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la politique peut généralement être élaborée et modifiée plus rapidement. Elle est donc plus souple et plus adaptable, même si le Cercle d'experts précise que la politique doit être élaborée conjointement, et que la modification de la politique doit faire l'objet d'une prise de décisions partagée. Outre le fait qu'il autorise le ministre de l'Environnement à conclure des ententes, le document propose que les règlements exigent la prise en considération de l'autorisation du corps dirigeant autochtone à représenter les titulaires de droits et de sa volonté d'exercer ses pouvoirs d'une manière conforme à la *Loi sur l'évaluation d'impact*. La politique pourrait orienter la négociation et la mise en œuvre des ententes, notamment en établissant des critères pour le partage de certains pouvoirs.

## Question 7.

**Quels sont les types d'exigences prévues par la loi que vous envisagez d'inclure dans les règlements eux-mêmes?**

## Réponses des participants :

- La mise en œuvre d'ententes de coadministration parallèlement à des politiques et à des règlements solides nécessite de bien examiner plusieurs exigences juridiques. Sur la base des préoccupations soulevées, voici quelques éléments juridiques potentiels à inclure dans les règlements :

### **Responsabilité en matière de sécurité communautaire**

Les règlements pourraient obliger les entreprises à démontrer leur engagement pour la sécurité de la communauté, en particulier pour les groupes vulnérables comme les femmes. Cela pourrait impliquer d'exiger des protocoles de sécurité spécifiques et des plans d'engagement communautaire dans le cadre du processus d'approbation du projet.

- « Je viens de l'Alberta et nous avons essayé de voir comment l'industrie affecte la communauté, en particulier les femmes, lorsque de grands projets sont mis en œuvre. Nous avons donc essayé de voir ce que prévoit la politique [de protection de l'environnement de l'Alberta et de l'emploi de l'Alberta], par exemple à qui incombe la responsabilité d'assurer la sécurité des femmes dans les communautés lorsque de grands projets sont mis en œuvre. Nous avons découvert que personne n'assumait cette responsabilité ».



## Normes de formation et d'emploi

Les entreprises devraient être tenues d'offrir aux communautés autochtones locales des possibilités significatives de formation et d'emploi. Les règlements pourraient préciser les normes régissant la formation et veiller à ce que les résidents aient la priorité pour les postes plus qualifiés plutôt que pour les emplois de bas niveau.

- « Il est bon d'ajouter que nos peuples se voient toujours promettre des emplois et que, lorsqu'ils se présentent, ils ne sont généralement pas qualifiés pour la majorité des postes. On a de la chance d'obtenir un emploi temporaire. Avant l'arrivée de nos employés, allez-vous fournir leur une véritable formation assortie d'un certificat afin qu'ils puissent obtenir un emploi à long terme bien rémunéré, et pas seulement un emploi temporaire ou quelque chose de simple? C'est une question qui passe souvent inaperçue.
- « Les grandes entreprises promettent qu'elles vont venir et fournir une formation, où les hommes reçoivent une formation à l'équipement lourd ou sont capables de conduire de gros camions. Où est donc la véritable formation que vous promettez aux communautés et qui permettra de créer les emplois? Je sais que vous n'avez rien à voir là-dedans. Cela concerne des individus qui viennent et réalisent un projet, mais je voulais simplement ajouter quelque chose à la réflexion, parce que ça fait beaucoup ».

## Mécanismes de suivi et de responsabilisation

La mise en place de cadres juridiques pour le suivi continu des projets est primordiale. Cela pourrait inclure des exigences relatives à l'établissement de rapports réguliers concernant l'impact sur les communautés, le respect des protocoles de sécurité et les engagements en matière d'emploi, ainsi que des conséquences spécifiques en cas de non-respect de ces exigences.

- « C'est donc en examinant les éléments d'une bonne déclaration que l'on peut réellement rendre des comptes tout en sachant quelles sont les personnes consultées et comment passer par les voies appropriées pour s'assurer qu'elles ont un impact sur la prise de décision. »

## S'attaquer aux problèmes systémiques

Les règlements devraient peut-être s'attaquer aux problèmes systémiques plus vastes qui entraînent la négligence des préoccupations des communautés, tels que l'absence de mécanismes de responsabilisation des entreprises. Cela pourrait impliquer la création d'un cadre pour des vérifications et des examens indépendants des pratiques des entreprises.

- « L'un des principaux problèmes concerne les employés et le projet de l'oléoduc, qui a justement traversé ma ville. L'une des conditions fixées était d'avoir un certain nombre de travailleurs autochtones dans le projet, mais ils ont contourné le problème en parlant d'« embauche ». Ainsi, on a embauché un certain nombre de personnes, puis on les a méthodiquement et systématiquement retirées de la

main-d'œuvre jusqu'à ce qu'il n'en reste plus aucune. Une partie du processus post-décisionnel est donc qu'ils peuvent se conformer aux mots maintenant, mais qu'ils ne suivront jamais l'esprit de la loi. »

- « Malheureusement, cela se produit dans toutes les communautés. Dans la vallée, il y a cinq réserves qui entourent une ville, et plus loin encore, il y a beaucoup de réserves très proches. Nous formons tous de très petites communautés, mais très différentes les unes des autres. Chacun de ces projets est systématiquement abandonné sans raison valable, et personne n'a les moyens de porter l'affaire devant les tribunaux ».
- « De nombreux impacts ont été pris en compte et intégrés dans le rapport, ils ont été respectés à la lettre, mais pas dans l'esprit. Ainsi, lorsque le rapport aboutit, nous ne disposons pas des paramètres nécessaires pour demander des comptes à qui que ce soit ou pour évaluer correctement ces décisions de manière impartiale » (sic).
- « Ce sont les personnes qui s'en chargent ensuite, et pas nous, qui ont la possibilité de percevoir l'impact exact de la situation. Et c'est là que les dégâts apparaissent, lorsqu'on boit de l'eau empoisonnée. Car même après cela, nous ne disposons plus des chiffres pour savoir ce qui est réellement vivable et pour connaître ce qui s'est passé ».

## Intégration du savoir traditionnel

Des exigences légales pourraient encourager l'intégration des systèmes du savoir autochtone dans les phases de planification et d'évaluation, en veillant à ce que les perspectives de la communauté soient reflétées dans les processus de prise de décision.

- En incorporant ces exigences légales dans les règlements, on pourrait créer un cadre qui non seulement protège les intérêts des communautés, mais qui favorise également la responsabilisation et une collaboration fructueuse entre les entreprises et les communautés autochtones.



# Négociation des ententes

## Question 8.

**Pour vous, en tant que groupe, promoteur ou intervenant autochtone, le fait que des ententes officielles soient négociées avant les évaluations augmenterait-il la certitude à l'égard du processus?**

24

## Réponses des participants :

Le fait que des ententes officielles soient négociées avant les évaluations augmenterait considérablement la certitude pour les groupes, les promoteurs ou les intervenants autochtones. Ces accords pourraient fournir un cadre qui définit de manière claire les rôles, les responsabilités et les attentes de toutes les parties concernées, permettant ainsi de prévenir les conflits potentiels avant le début de l'étude d'impact.

### Avantages d'une entente officielle

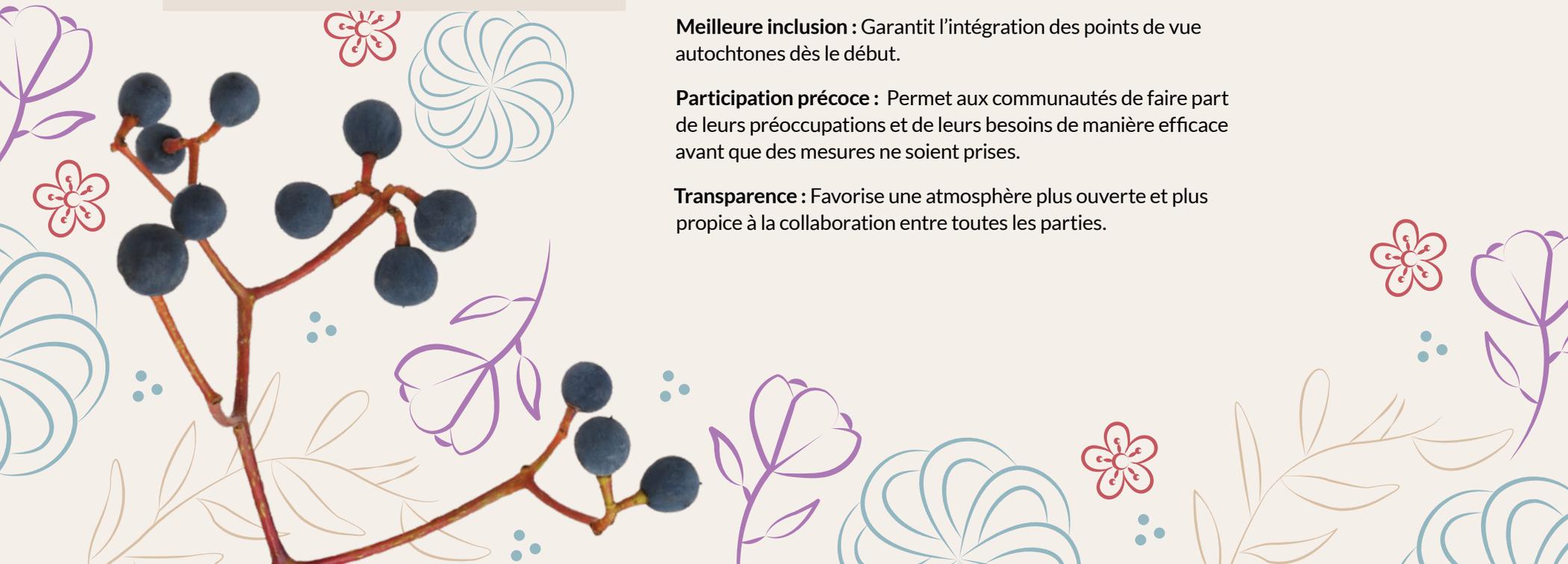
**Une plus grande certitude :** Garantit la clarification des rôles et des responsabilités de tous les intervenants.

**Prévention des conflits :** Évite les malentendus et les différends dès le début du processus.

**Meilleure inclusion :** Garantit l'intégration des points de vue autochtones dès le début.

**Participation précoce :** Permet aux communautés de faire part de leurs préoccupations et de leurs besoins de manière efficace avant que des mesures ne soient prises.

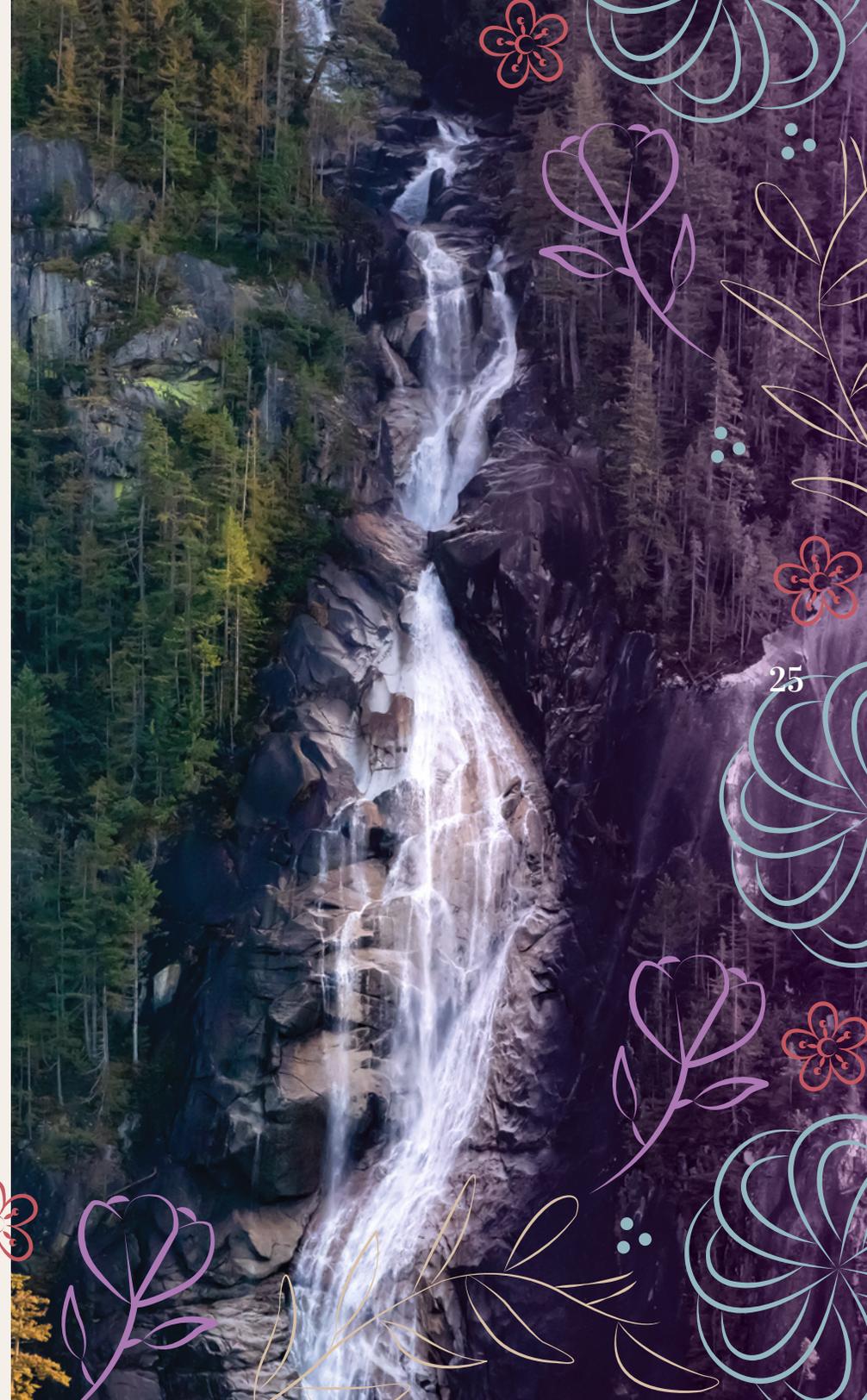
**Transparence :** Favorise une atmosphère plus ouverte et plus propice à la collaboration entre toutes les parties.



Dans l'ensemble, cette approche proactive non seulement favorise la responsabilisation, mais renforce également les relations entre les communautés autochtones et les autres intervenants.

- « Oui, la conclusion d'ententes officielles augmenterait la certitude en définissant clairement les rôles, les responsabilités et les attentes de toutes les parties avant le début du processus d'évaluation de l'impact, ce qui permettrait d'éviter les conflits potentiels. »
- « J'ai le sentiment que des ententes officielles convenues à l'avance favorisent l'inclusion des peuples autochtones, ce qui nous permet d'exprimer nos préoccupations avant la mise en œuvre. »

**Contexte:** Les ententes de coadministration doivent préciser les terres sur lesquelles elles s'appliquent. Sur les terres où il existe un historique d'utilisation et d'occupation partagées, il sera important de déterminer qui exerce quels pouvoirs sur ces terres, et comment les instances travailleront ensemble. Le document de travail présente des options pour résoudre ce problème : représentation conjointe par l'intermédiaire d'un conseil tribal ou d'une autre entité conjointe, conclusion d'une entente avec un seul corps dirigeant autochtone (avec consultation ou collaboration des autres), ou conclusion d'ententes avec plusieurs corps dirigeants autochtones sur des terres qui se chevauchent.



## Question 9A.

### Quelles options vous semblent les plus pertinentes pour gérer ce type de scénario?

Pour la gestion des ententes de coadministration sur les terres où il existe un historique d'utilisation et d'occupation partagées, la représentation conjointe par l'entremise d'un conseil tribal ou d'une autre entité conjointe semble être l'option la plus réalisable. Elle constituerait un moyen plus inclusif et plus efficace de gérer ces ententes de coadministration.

- « La représentation conjointe par le biais d'un conseil tribal ou d'une entité conjointe pourrait être l'option la plus viable, car elle permettrait à plusieurs corps dirigeants autochtones de collaborer avec efficacité. Une communication claire et des cadres établis pour une prise de décision partagée permettraient d'éviter les conflits. »

## Parmi les autres options, citons :

### Prise de décision collaborative

L'existence d'une entité conjointe favorise la coopération entre les différents groupes autochtones, ce qui permet de partager la prise de décision et la gestion des ressources.

### Communication claire

L'établissement de canaux de communication clairs au sein de l'entité conjointe permet d'éviter les malentendus et les conflits.

### Cadres définis

En établissant un cadre de collaboration bien défini, on s'assure que toutes les parties comprennent leurs rôles et leurs responsabilités, ce qui favorise la responsabilisation et la transparence.

### Préoccupation concernant les ententes multiples

Si les ententes conclues avec un seul corps dirigeant autochtone peuvent rationaliser les processus, elles ne tiennent pas toujours compte de la complexité des chevauchements de compétences.



## Question 9B.

**Que pourrait faire l'Agence d'évaluation d'impact du Canada pour soutenir les corps dirigeants autochtones qui souhaitent collaborer lors des évaluations?**

## Réponses des participants :

### Rôles possibles de l'AEIC

**Faciliter les réunions :** Organiser et faciliter les réunions entre les groupes autochtones afin de promouvoir le dialogue et de favoriser les relations, en aidant à instaurer la confiance et la compréhension.

**Offrir des services de médiation :** Fournir des services de médiation pour aider à résoudre les conflits ou les désaccords qui surviennent au cours du processus de collaboration, afin d'assurer un partenariat plus harmonieux.

**Fournir un soutien juridique et technique :** Offrir des ressources et une expertise en matière juridique et technique, afin de permettre aux corps dirigeants autochtones de gérer plus efficacement dans les complexités des évaluations.

- En prenant ces mesures, l'AEIC peut renforcer la coopération entre les groupes autochtones, en veillant à ce que leurs voix collectives soient entendues et respectées tout au long du processus d'évaluation. En définitive, ce soutien permettrait de prendre des décisions plus équitables et mieux éclairées concernant les terres partagées.
- « L'AEIC pourrait faciliter les réunions, offrir des services de médiation et fournir un soutien juridique et technique pour aider les groupes autochtones à travailler ensemble sur les terres partagées ».



## Représentation conjointe

L'AFAC partage l'avis des participants selon lequel la représentation conjointe, par le biais d'un conseil tribal ou d'une entité conjointe, est la meilleure option pour gérer les évaluations d'impact dans les territoires qui se chevauchent. Comme cela a été mentionné auparavant, cette solution est plus inclusive, toutes les voix ayant le même poids.

## Entente unique avec la collaboration d'autres communautés

Cette option confère à un seul corps dirigeant autochtone une plus grande autorité dans le processus de prise de décision concernant les terres qui se chevauchent, dans la mesure où une seule communauté conserve le pouvoir de décision final, tandis que les autres y participent en tant que collaborateurs.

## Ententes multiples

En fonction du nombre de communautés partageant le même territoire, cette option peut devenir de plus en plus complexe, car les communautés peuvent présenter des points de vue différents sur la gestion. Chaque entente doit tenir compte des autres afin de s'assurer que les droits établis dans les ententes adjacentes ne sont pas enfreints.

**Contexte:** Le Cercle propose la mise en place d'une tierce partie autochtone qui ferait des recommandations à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et au ministre de l'Environnement sur l'admissibilité et la préparation d'un corps dirigeant autochtone pour exercer des pouvoirs précis en matière d'évaluation d'impact, et sur les terres pour lesquelles une entente de coadministration s'appliquerait.

- Un participant s'est enquis des critères de sélection de la tierce partie. L'AEIC a répondu que cet aspect n'avait pas encore été déterminé et a exprimé le souhait de recevoir un retour d'information à ce sujet. Un autre participant a ensuite fourni une liste de critères potentiels pour la sélection des tierces parties.

## Critères de sélection des tierces parties

- Expérience en matière de gouvernance et de droits des populations autochtones
- Expertise en matière d'évaluation d'impact
- Compétence culturelle
- Neutralité et impartialité

## Recommandation :

Au fur et à mesure que le processus d'élaboration de cette législation progresse, l'AFAC estime que la tenue de séances de mobilisation et de consultations supplémentaires afin d'affiner les critères aboutira à un résultat transparent et collaboratif.



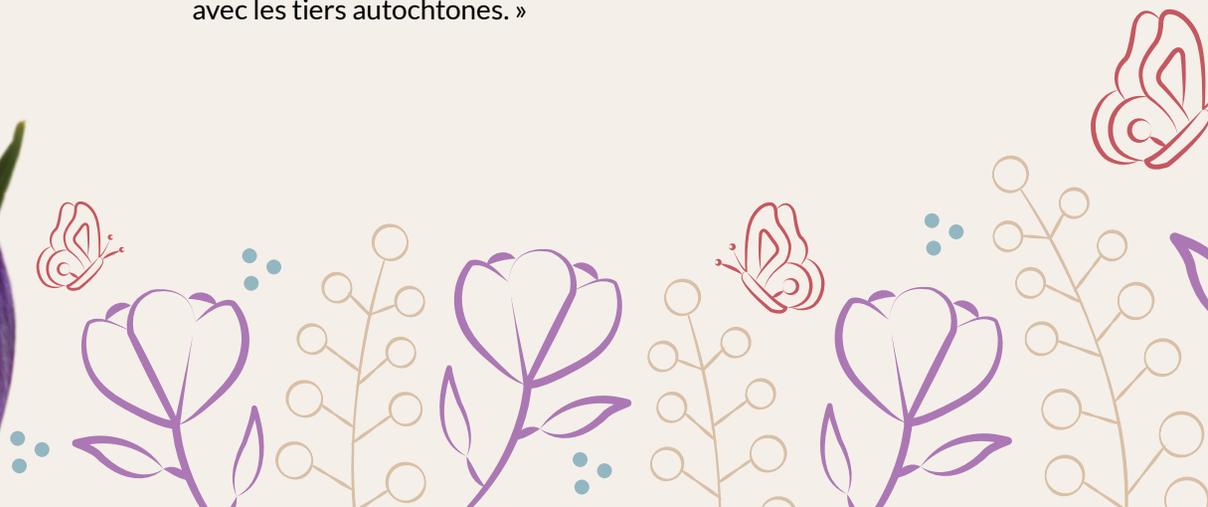


## Question 10A.

**Considérez-vous qu'il s'agit d'un moyen raisonnable de garantir un processus équitable et transparent? Avez-vous d'autres suggestions pour garantir l'équité dans le cadre de ce processus?**

- Faire appel à une tierce partie autochtone pour formuler des recommandations à l'Agence canadienne d'évaluation d'impact et au ministre de l'Environnement est une approche raisonnable pour garantir un processus équitable et transparent. Ce mécanisme offrirait un moyen adapté à la culture autochtone d'évaluer l'état de préparation et l'admissibilité des corps dirigeants autochtones à la coadministration. Intégrer la compréhension culturelle et promouvoir la responsabilisation permet d'instaurer la confiance entre les communautés autochtones et le gouvernement, tout en veillant à ce que les communautés conservent le contrôle des décisions finales.

- « Une tierce partie autochtone pourrait fournir un mécanisme transparent et adapté à la culture pour évaluer l'état de préparation et l'admissibilité à la coadministration. Cette approche garantit la justice et l'équité, tout en permettant aux communautés de conserver le contrôle des décisions finales. »
- « Je suis favorable au recours à une tierce partie, qui favorise la responsabilisation et garantit l'état de préparation. »
- « Intégrer des parties tierces autochtones pourrait être un moyen raisonnable de garantir un processus juste et transparent. Cela pourrait apporter un point de vue indépendant et contribuer à instaurer la confiance entre les communautés autochtones et le gouvernement. »
- « Je pense que la compréhension culturelle sera assurée avec les tiers autochtones. »



- Un participant a formulé d'autres suggestions pour garantir l'égalité :

- **« Accroître la représentation autochtone :**  
Faire participer les populations autochtones à toutes les étapes du processus d'évaluation de l'impact, de la planification à la prise de décision.
- **Méthodologies adaptées à la culture :**  
Utiliser des méthodes d'évaluation d'impact qui tiennent compte des valeurs culturelles et des traditions autochtones.
- **Surveillance communautaire :**  
Permettre aux communautés autochtones de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre de l'étude d'impact afin de garantir la responsabilisation. »

Un participant a suggéré le concept de prise de décision par consensus comme moyen de promouvoir l'équité et la transparence tout au long du processus. Les critères qu'il a recommandés pour faciliter la coopération entre toutes les parties concernées sont présentés ci-dessous.

### **Prise de décision par consensus pour promouvoir la coopération**

- Des canaux de communication clairs
- Des objectifs communs
- Des organes de décision conjoints
- Des consultations régulières
- La transparence des processus
- Respect de l'autorité de chaque instance

### **Inclusion du critère de l'âge**

La participation des jeunes à la prise de décision est également essentielle, car elle garantit que les perspectives des jeunes générations sont représentées. Dans l'ensemble, ces approches visent à favoriser l'équité et l'inclusion dans le processus d'évaluation d'impact, en soutenant à la fois les droits des autochtones et les intérêts des communautés.

- « Pour moi, tous les critères sont bons tant qu'il y a une représentation égale de la plupart des âges, car je pense que les jeunes ont aussi besoin d'une voix dans ce domaine. »





## Question 10B.

**Quel serait le meilleur rôle pour une tierce partie autochtone au cours du processus de négociation?**

La tierce partie autochtone devrait jouer le rôle de conseiller impartial, faciliter les négociations, apporter son expertise et veiller à ce que les voix autochtones soient respectées et entendues tout au long du processus.

### **Rôles appropriés accordés à une tierce partie autochtone**

- a. **Faciliter le dialogue** : Aider à combler le fossé entre les communautés autochtones et les représentants du gouvernement.
- b. **Fournir une expertise** : Offrir des conseils et des orientations sur les questions autochtones.

Le choix des tierces parties doit être effectué par les communautés autochtones afin de s'assurer que les personnes sélectionnées s'alignent sur les valeurs et les principes de gouvernance des populations autochtones concernées.

### **Proposition des parties à sélectionner**

Les conseils tribaux pourraient désigner des candidats.

# Mise en œuvre des ententes

## Question 11.

**Avez-vous des idées sur la manière dont les instances fédérales, provinciales et autochtones pourraient collaborer efficacement au cours des processus d'évaluation d'impact?**

Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent collaborer de manière plus constructive et se mettre au même pied d'égalité que les Autochtones.

En faisant preuve d'une écoute active et en favorisant un environnement de collaboration, les autorités fédérales, provinciales et autochtones peuvent travailler ensemble de manière plus efficace, ce qui permet de mettre en place des processus d'évaluation d'impact plus éclairés et plus équitables.

- « Je pense que les trois niveaux de gouvernement devraient s'impliquer davantage, être plus à notre écoute et mieux comprendre ce qui se passe autour d'eux. »

### **Préoccupation concernant le niveau d'autorité**

- « Les ententes ont-elles pour but de s'assurer que les groupes autochtones ont le même niveau d'influence que les autres instances (comme les provinces) dans le processus d'évaluation? Cela fait-il partie de l'engagement du gouvernement à établir des relations plus solides avec les peuples autochtones? »



## Question 12.

**Quels défis entrevoyez-vous dans la mise en œuvre des ententes de coadministration? Avez-vous des suggestions sur la manière d'éviter ou de surmonter ces défis?**

- La mise en œuvre des ententes de coadministration pose plusieurs défis, notamment :

### Défis :

- **Manque de ressources** : De nombreux corps dirigeants autochtones font face à d'importantes contraintes en termes de ressources financières et humaines, ce qui peut entraver leur capacité à s'engager pleinement dans les ententes.
- **Cadres juridiques différents** : La complexité des différents systèmes juridiques au sein des administrations fédérales, provinciales et autochtones peut créer de la confusion et des conflits dans le processus de mise en œuvre.
- **Conflits potentiels entre les juridictions** : Des désaccords peuvent survenir concernant l'autorité et les pouvoirs de décision, en particulier lorsque plusieurs communautés autochtones sont impliquées dans la gestion des ressources partagées.
- En adoptant des stratégies ciblées pour relever ces défis, les ententes de coadministration peuvent être mises en œuvre de façon plus efficace, de sorte que toutes les parties soient en mesure de contribuer de façon significative au processus.



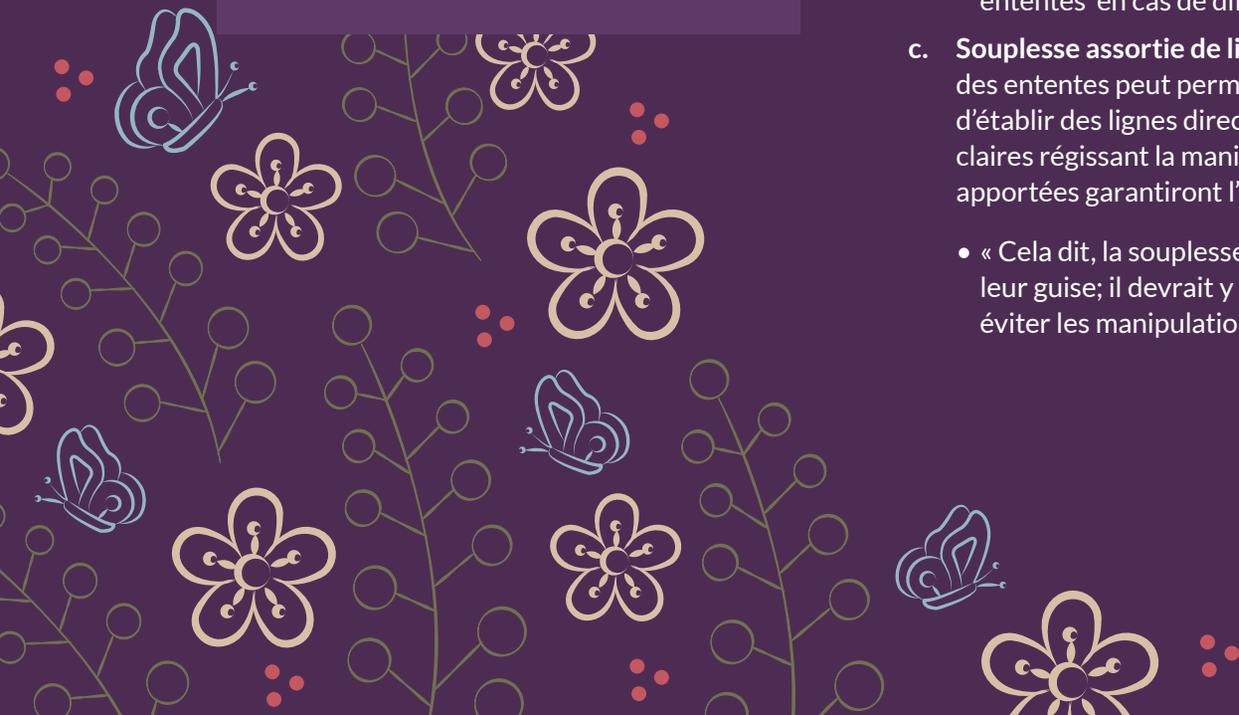
### Question 13.

**Comment l'Agence d'évaluation d'impact du Canada peut-elle collaborer avec les promoteurs et les autres participants à l'évaluation pour relever les défis et favoriser une mise en œuvre réussie des ententes de coadministration?**

L'AEIC pourrait prendre plusieurs mesures proactives afin de collaborer avec les promoteurs et les autres participants à l'évaluation dans le but de relever les défis et favoriser une mise en œuvre réussie des ententes de coadministration.

#### **Stratégies pour une mise en œuvre réussie**

- a. **Soutien et formation continus** : L'AEIC pourrait fournir une formation et une assistance technique continues aux promoteurs et aux organes dirigeants autochtones.
- b. **Examens réguliers des ententes** : Il est indispensable de mettre en place une routine pour l'examen des ententes de coadministration. Ces évaluations régulières permettent de s'assurer que les ententes demeurent pertinentes et efficaces, tout en tenant compte de l'évolution de la situation.
  - « Un examen régulier est important. Souvent, des changements sont apportés alors que les politiques et autres demeurent inchangées, même si les choses évoluent et changent. »
  - « L'AEIC peut offrir un soutien continu par le biais de la formation, de l'assistance technique et de l'examen régulier des ententes. Il serait également utile de faire preuve de souplesse pour modifier les ententes en cas de difficultés. »
- c. **Souplesse assortie de lignes directrices** : Si la souplesse dans la modification des ententes peut permettre de relever les défis, il est toutefois important d'établir des lignes directrices afin d'éviter les manipulations. Des lois claires régissant la manière dont les modifications peuvent être apportées garantiront l'intégrité des ententes.
  - « Cela dit, la souplesse pourrait amener les gens à changer d'avis à leur guise; il devrait y avoir des lois qui régissent la souplesse pour éviter les manipulations. »



- d. **Facilitation du dialogue** : L'AEIC pourrait créer des forums de dialogue entre toutes les parties concernées. Cette communication ouverte favorise la collaboration et contribue à instaurer la confiance, en veillant à ce que chacun se sente écouté et intégré.
- e. **Conseils sur les pratiques exemplaires** : La fourniture de ressources et de conseils sur les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre des ententes de coadministration peut aider toutes les parties à atteindre leurs objectifs de manière efficace.
- f. **Partage des ressources** : **Il ne suffit pas de se concentrer sur la disponibilité des ressources; il faut aussi promouvoir le partage des ressources entre les collectivités et les promoteurs pour améliorer la collaboration et faire en sorte que toutes les parties disposent des outils nécessaires à leur réussite.**
- « Je ne pense pas qu'il soit question de disponibilité des ressources, mais plutôt de partage des ressources ».
- g. **Surveillance et conformité** : Mettre en place un système de surveillance pour suivre les progrès et garantir le respect des ententes peut permettre de détecter rapidement les problèmes et de promouvoir la responsabilisation.
- « Je voudrais réitérer les points suivants, on pourrait envisager un dialogue entre toutes les parties, fournir des conseils sur les pratiques exemplaires : garantir les ressources pour une mise en œuvre réussie et surveiller les progrès pour assurer la conformité. »
- h. **Sensibilisation et participation du public** : La sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique peuvent faciliter la résolution des problèmes. Impliquer la communauté par le biais de l'art, des vidéos et des histoires peut rendre les ententes plus compréhensibles et plus touchantes sur le plan émotionnel, et favoriser un lien plus profond avec le processus.
- « La sensibilisation et la participation du public pourraient permettre de relever les défis, en particulier de la part de la communauté ».
  - « Le site Web intègre-t-il ou donne-t-il la possibilité d'intégrer des œuvres d'art, des vidéos et des histoires pour expliquer l'importance des ententes? Cela permettrait peut-être de susciter des émotions et d'établir un lien plus étroit avec la population. »

En mettant en œuvre ces stratégies, l'AEIC faciliterait une approche plus collaborative et plus efficace des ententes de coadministration, en veillant à ce que tous les intervenants soient impliqués et soutenus tout au long du processus d'évaluation de l'impact.

- « Comme nous l'avons déjà dit, collaborer avec les communautés autochtones pour l'élaboration conjointe de réglementations et de politiques contribuera à la réussite à long terme. »



# Prochaines étapes

## Question 14.

**Quelles devraient être les prochaines étapes pour travailler en consultation et en coopération avec les Autochtones afin de faire avancer ce travail et d'optimiser le partenariat avec les Autochtones de manière générale?**

Pour promouvoir la consultation et la collaboration avec les peuples autochtones de manière efficace et optimiser les partenariats de manière générale, il convient d'accorder la priorité aux éléments suivants :

### **Établir la confiance par des relations à long terme**

Établir des liens durables avec les communautés autochtones en les mobilisant de manière cohérente au fil du temps. Cette démarche permet d'instaurer un climat de confiance et de démontrer l'engagement en faveur d'un partenariat fructueux.

- « Toutes les parties doivent et devraient assister à nos cérémonies ».

### **Reconnaître la souveraineté**

Reconnaître et respecter la souveraineté des peuples autochtones dans toutes les interactions. Cela inclut leur droit à l'autodétermination dans les processus de prise de décision.

### **S'engager de manière précoce et continue**

Impliquer les communautés autochtones dès le début et maintenir un engagement continu tout au long du développement et de la mise en œuvre du projet. Ainsi, leurs points de vue sont pris en compte dans la prise de décision.

### **Consentement libre, préalable et éclairé :**

Respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans toutes les initiatives, en veillant à ce que les populations autochtones soient en mesure de comprendre pleinement les projets qui affectent leurs terres et leurs communautés, et d'y donner leur accord.

### Conception conjointe des projets

Collaborer avec les communautés autochtones pour la conception conjointe des projets, en intégrant leurs connaissances traditionnelles et leurs valeurs culturelles dans les phases de planification et de mise en œuvre.

### Fournir des ressources pour le renforcement des capacités

Fournir les ressources et le soutien nécessaires pour renforcer les capacités des communautés autochtones. Cela peut inclure le financement de formations, d'ateliers et l'accès à des ressources juridiques, environnementales et de gouvernance.

### Constituer un centre de ressources

Créer un centre de ressources où les communautés autochtones peuvent accéder aux ressources juridiques, environnementales et de gouvernance liées à la coadministration. Ce centre pourrait contenir des études de cas, des exemples de pratiques exemplaires et des conseils d'experts.

- « Existe-t-il un centre de ressources permettant aux communautés autochtones d'accéder aux ressources juridiques, environnementales et de gouvernance liées à la coadministration? Cela pourrait aider toute personne souhaitant normaliser les pratiques exemplaires et partager les expériences réussies entre les communautés; accès à l'assistance d'experts, à des études de cas et à des exemples de pratiques exemplaires ».

### Promouvoir les opportunités économiques

Plaider en faveur d'initiatives économiques qui renforcent les capacités des communautés autochtones, en contribuant à favoriser un développement économique durable et à créer des opportunités d'emploi.

### Tirer parti des médias

Utiliser les médias sociaux comme un outil puissant de communication et de sensibilisation, permettant aux communautés autochtones de partager leurs expériences, leurs défis et leurs réussites à plus grande échelle.

- « Je pense que les médias sociaux sont un outil puissant. »
- « Y a-t-il eu une collaboration avec les médias? »



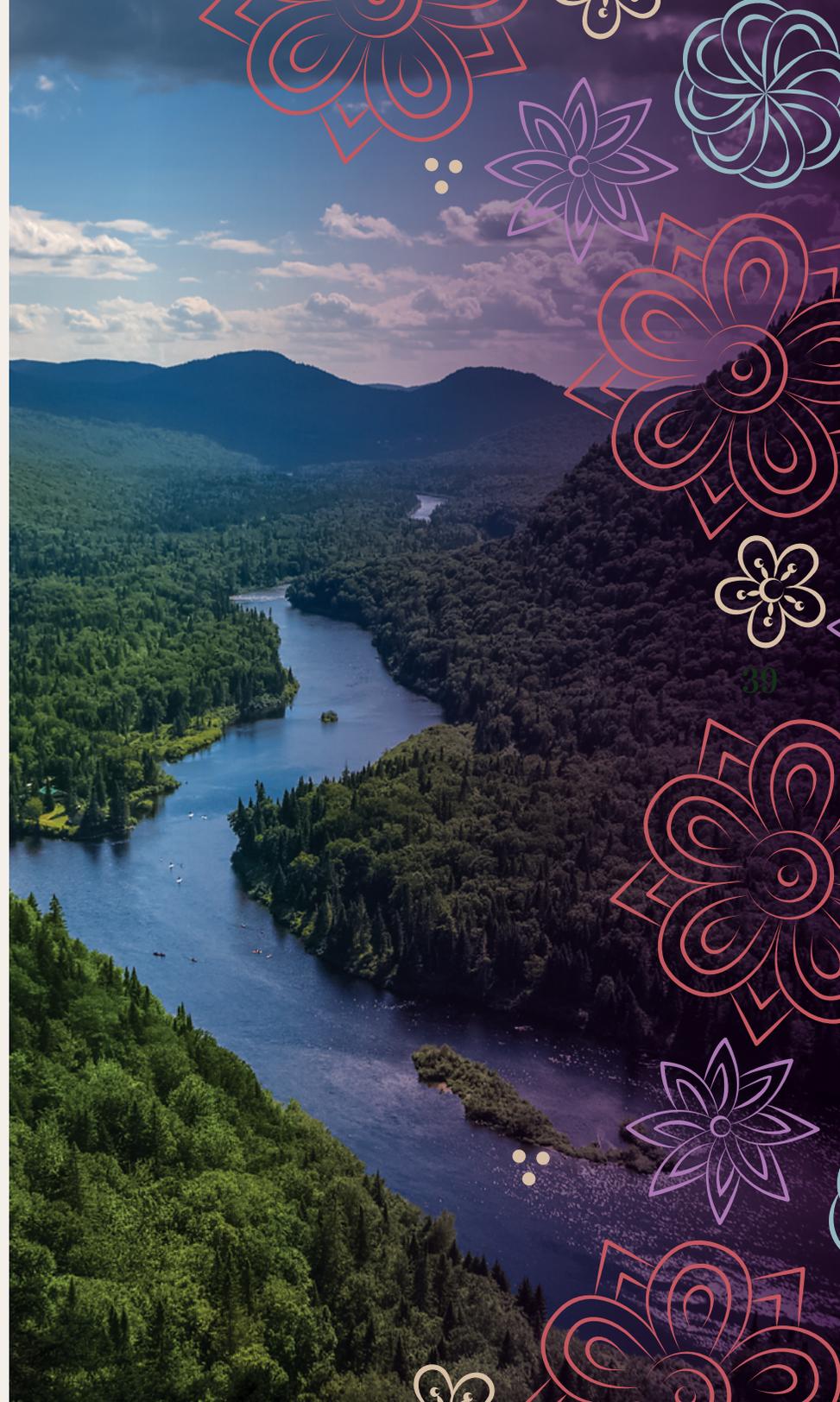
## Guides d'accès au financement

Fournir des guides et des outils clairs pour accéder aux possibilités de financement, telles que les subventions et les prêts. Veiller à ce que ces ressources soient disponibles dans plusieurs langues autochtones afin d'en faciliter l'accès.

- « Donner accès à des guides ou à des outils de financement pour aider les communautés, notamment en ce qui concerne les subventions, les prêts, la gestion financière des ressources, et ce dans plusieurs langues autochtones ».

En mettant en œuvre ces mesures, nous pouvons créer un cadre plus inclusif et équitable pour établir un partenariat avec les peuples autochtones, en favorisant une collaboration qui respecte leurs droits et intègre leurs connaissances et leur expertise dans les processus de prise de décision.

- « Afin d'optimiser le partenariat avec les peuples autochtones, il est essentiel d'établir une relation de confiance à long terme, de reconnaître leur souveraineté et de les impliquer de manière précoce et continue dans la prise de décision. Les efforts déployés doivent tenir compte de leur droit à un consentement libre, préalable et éclairé, concevoir des projets en collaboration avec les communautés autochtones et intégrer leurs savoirs traditionnels. Il est également important de fournir des ressources destinées à renforcer les capacités, de garantir la transparence et la responsabilisation, de promouvoir les opportunités économiques et de défendre les droits des autochtones afin de remédier aux injustices historiques et de garantir des partenariats équitables ».







## SECTION 3 :

# Commentaires généraux

Les commentaires et les questions contenus dans cette section n'abordent pas de manière directe les questions d'orientation présentées par l'AEIC. Ils ont toutefois été inclus pour refléter certaines des préoccupations générales soulevées par les participants au cours de la séance de discussion.

## Importance des perspectives autochtones

- « Voilà la question. Ils disent que vous parlez avec les peuples autochtones; nous sommes les détenteurs du droit. C'est là toute la différence. Vous êtes en train de conclure un accord de portée avec ceux qui sont réellement en mesure de prendre ces décisions. Eh bien, vous prenez des décisions avec un détenteur de droits légalement opposable à la Cour Suprême. Cela est justement un point important. Encore une fois, comme elle le dit, ces personnes ont au moins pu saisir la justice après cela. C'est une chose que nous pouvons vraiment faire. C'est la raison pour laquelle nous allons au tribunal tout le temps. »
- « Après toute cette évaluation, nous signons une entente avec différentes parties, puis on parle de développement économique, et voilà qu'ils renversent tout, sans tenir compte de nos préoccupations. Vous voyez ce que je veux dire? »
- « En Colombie-Britannique, beaucoup de gens étaient contre l'oléoduc de TransCanada, mais ils ont réussi à tout renverser et à le faire passer. »

- « Un autre exemple serait la planification avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Il y a quelques années, on voulait ouvrir le bassin versant de la rivière Peel, qui alimentait en eau notre communauté et d'autres au Yukon. Tout le monde s'en inquiétait parce qu'ils produisaient de l'uranium, je suppose qu'ils essayaient de s'en procurer. Ils ont fini par s'en prendre à l'eau, à nos animaux, etc. Au bout du compte, ils ont réalisé

toute l'étude d'impact, et le gouvernement du Yukon a tout modifié, et [] a fini par tout faire annuler, ce qui me rend un peu lasse. Certes, vous comprenez nos préoccupations, mais cela aura-t-il un impact? Oui, vous pouvez l'envisager mais, en fin de compte, si vous n'allez pas nous écouter, alors pourquoi [demander]? Vous voyez ce que je veux dire?

## Terminologie

Lors de la séance de consultation, de nombreux participants ont relevé l'ambiguïté des termes « examiner », « examen » et « consultation ». Beaucoup ont confié que ces termes ressemblaient à un simple exercice de cocher des cases, suggérant que les connaissances et les préoccupations partagées par les communautés ne recevaient pas l'importance qu'elles méritaient.

- « Commençons par le terme « examen », chaque département doit examiner. Examiner est un verbe très vague. Ce que je constate, c'est que personne ne semble vraiment disposer d'un processus d'examen de ces informations. On peut s'engager. Vous pouvez vous asseoir ici et parler, prendre des notes et retourner ensuite à la table. Peut-être que cela se fait autour de la table. Et puis, il y a une case à cocher. Vous l'avez dit. C'est noté. Cela a été pris en compte. Existe-t-il un véritable processus, un processus d'évaluation dans lequel vous tenez vraiment compte de ma présence et de toutes les préoccupations de la communauté dans le cadre de ce processus et de la prise de décision? »

- Vous avez utilisé le terme « examiner » à plusieurs reprises. « Examiner » n'est qu'un simple mot, et il peut s'agir d'une simple case à cocher. Alors, que signifie vraiment le terme « examen »? Et où en est votre processus d'examen? Comment puis-je savoir que vous ne faites qu'examiner et que vous prenez vraiment la chose au sérieux et en profondeur? Il ne s'agit pas seulement de votre ministère, mais aussi de nombreux ministères fédéraux. Je l'ai dit lors de toutes les consultations. Je n'ai pas encore reçu de réponse satisfaisante.
- « Les histoires [d'une autre participante] qu'elle a racontées correspondent tout à fait à ce que je dis. Le mot « examen » est très large. Ce n'est qu'une case à cocher sans véritable influence sur la prise de décision concernant un projet, point final. Vous l'avez dit dans votre présentation, en fin de compte, c'est le ministre qui prend la décision. Là encore, j'ai coché ma case. Vous êtes assis ici avec nous, autour de cette table. Vous entendez nos voix; et nos avis ont examinés quelque part dans le cadre d'un processus qui n'est même pas encore établi ou écrit sur papier ».

- « C'est de là que vient la frustration. C'est pourquoi il est difficile d'établir des relations vraiment saines entre les détenteurs de droits et les organismes et ministères. Je veux savoir quand et où vous comptez réellement mettre en place ce processus et cette évaluation, et comment vous comptez réellement examiner nos propositions. Pour le mot « examen », vous pouvez le supprimer, car l'examen n'est pas suffisant ».
- « Particulièrement la façon dont vous parlez de la consultation. Qu'entendez-vous par consultation? S'agit-il d'un appel téléphonique? d'une réunion avec les peuples autochtones? Qu'est-ce que la consultation exactement?
- « Ca me fait plaisir que vous ayez utilisé le terme « approfondi ». Il s'agit en effet là d'un examen approfondi. Comme vous le dites, vous êtes encore en train de travailler sur ce processus. Lorsque vous procédez à une évaluation, vous avez toute une série d'informations, qui convergent vers ce point. Ainsi, lorsque vous procédez à cette évaluation, où se situe cette lacune, comment l'examinez-vous, en quoi cela modifie-t-il réellement votre prise de décision? Je pense que c'est un point important. Et je pense que c'est le cas pour tous les ministères. Je vous remercie de votre réponse. »
- « Cela me laisse penser qu'il n'y a pas encore de processus, mais il est possible de mettre en place ce processus pour définir ce qu'est un véritable examen. Cet examen pourrait-il être mené même si ces ententes ne sont pas signées? Cela relève-t-il toujours de votre évaluation d'impact et de votre obligation de consultation? »



## Une autre perspective

- « Je pense que c'est aussi la raison pour laquelle ces consultations sont si importantes. Tout simplement parce que je pense que nous, les peuples autochtones, voyons les choses différemment. Lorsque nous examinons les ententes, la terre, l'eau, nous voyons les choses différemment. À mon avis, il est très important d'avoir ce genre de conversations pour faire part de ces réflexions à ceux qui prennent ces décisions, afin qu'ils commencent à intégrer cet état d'esprit dans les procédures. Ainsi, au lieu de nous en tenir au livre, nous pourrions réellement répondre aux besoins non seulement des peuples et des communautés autochtones, mais aussi des terres.

Un participant a souligné que le leadership autochtone diffère considérablement des modèles de leadership occidentaux traditionnels, et qu'il n'est pas productif de tenter de fusionner les deux approches. Au contraire, il est essentiel de favoriser le respect mutuel. Pour ce faire, il convient d'établir des liens personnels et de chercher véritablement à comprendre le point de vue de l'autre.

44

## Programme pilote

- Un participant a demandé : « Avez-vous mis en place des programmes pilotes pour tester la coadministration en ce moment? »

**Recommandation :** Cela pourrait être un excellent moyen d'introduire lentement cette législation et de résoudre les problèmes qui pourraient se poser au départ.

## Accès au savoir traditionnel

Un sujet important qui préoccupe de nombreux participants est l'accès au savoir traditionnel et l'assurance que les aînés seront inclus et auront un endroit sûr pour participer à toutes les phases d'élaboration de la politique.

- « Pourrions-nous demander à nos aînés traditionnels d'enseigner notre loi sacrée et notre gouvernance. »
- « Nous devons avoir accès à nos gardiens du savoir. »
- « Nous devons avoir un endroit sûr pour que les aînés se sentent les bienvenus. »



## Opinions sur la plateforme

Lors des consultations, de nombreux participants ont exprimé leur satisfaction à l'égard de cette plateforme et se sont réjouis de pouvoir faire entendre leur voix. D'autres se sont dits reconnaissants d'être écoutés, tout en restant prudents quant à l'efficacité de cette plateforme, car ils ont eu de mauvaises expériences par le passé.

- « Grâce à cette plateforme, les groupes autochtones ont le pouvoir d'affirmer leur leadership en matière de gouvernance environnementale, tout en favorisant des partenariats fructueux avec les organismes fédéraux. Merci!
- « Merci pour la plateforme. Ce fut très intéressant. »
- « Merci pour l'expérience et pour l'invitation ».
- « Cela nous est très utile parce que cela nous permet d'exprimer nos idées et de faire entendre notre voix. »

### Préoccupation

Certains participants ont exprimé leur appréhension à l'égard du processus de consultation, en s'appuyant sur des expériences antérieures où des initiatives similaires ont certes donné lieu à un dialogue approfondi, mais à des mesures limitées. La plupart ont rapporté des résultats de consultations antérieures qui n'avaient pas répondu à leurs attentes.

- « Il est toutefois épuisant pour nous d'être constamment impliqués dans toutes les consultations, ce qui est notre objectif, mais c'est aussi épuisant parce que c'est beaucoup de travail pour nous, et ce n'est rien de plus qu'une case à cocher pour le moment. Je n'ai rien entendu ici qui puisse me faire changer d'avis. »
- « C'est l'expérience que j'ai eue lors de la consultation ou de la mobilisation. J'ai vu ce rapport. J'ai travaillé pour Pêches et Océans Canada. Je sais ce qu'est un examen approfondi, et encore une fois, comme il n'y a pas de véritable processus d'évaluation, la moitié de nos préoccupations qui pourraient vraiment être retenues dans le rapport sont éliminées avant même que notre rapport ne soit terminé ».
- « Un point à ajouter à l'examen approfondi. Lorsque vous rédigez vos beaux rapports, que des consultations sont menées et que j'ai participé à l'examen, vous pouvez être sûrs qu'un grand nombre de nos préoccupations n'y figurent pas, de sorte que lorsque le document parvient finalement au ministre ou à qui que ce soit, il ne contient pas la moitié de ce que vous avez entendu au cours de vos consultations ».
- « J'espère donc que vous discutiez autour d'une table, que vous entendiez ce que nous disons et que vous en parlez, parce que ce n'est pas toujours qu'on soit présent à ces tables. Parfois, nous avons besoin de rapports parce que nous ne sommes pas impliqués. J'espère que vous ferez entendre certaines de ces idées en notre absence ».





120, Promenade du Portage,  
Gatineau (Québec), J8X 2K1

Pour plus d'informations sur le travail  
de l'AFAC sur le projet d'analyse d'impact  
ou pour toute question concernant ce  
rapport veuillez contacter

Unité Environnement  
[environnement@nwac.ca](mailto:environnement@nwac.ca)

**nwac.ca**